

Règlement du cimetière

Commune de VILLENEUVE DE BERG

Nous, Maire de la ville de VILLENEUVE DE BERG (Ardèche),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires dont l'article R.2213-2 s'y rapportant,

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu le Code civil, notamment les articles 78,79 et suivants concernant les opérations administratives suite à un décès.

Vu le Code pénal notamment les articles. 225-17 et 18 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du corps.

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif au régime de protection des cendres funéraires,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 concernant les espaces funéraires et cinéraires,

Vu la circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 définissant le régime juridique de certains travaux dans le cimetière,

Vu le dernier règlement des cimetières établi le 30 octobre 1999,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2009 n°2009-076 ayant fixé les différents dépôts dans les cases du columbarium situé au cimetière de VILLENEUVE DE BERG,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Septembre 2009 n°2009-092 modifiant et complétant certains points du règlement approuvé le 29 Juin 2009

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2009 n°2009-077 précisant les nouveaux tarifs des concessions funéraires dans le cimetière de VILLENEUVE DE BERG,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Septembre 2009 n°2009-093 stipulant les tarifs de vacations des opérations funéraires

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Octobre 2015 n°2015-082 modifiant le règlement cimetière

Vu la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité dû aux morts dans les cimetières communaux.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire de nouvelles mesures propres aux inhumations conformes à la nouvelle législation et aux installations récentes notamment pour le columbarium et les réalisations futures.

ARRETONS :

Le règlement intérieur de police du cimetière est établi comme suit :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Conditions générales et police des Cimetières

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement en date du 14 septembre 2009

Article 2 : La ville de Villeneuve de Berg dispose de deux cimetières qui sont affectés aux inhumations pour toute l'étendue de la commune :

- Le cimetière 1
- Le cimetière 2

Ont le droit d'être inhumées dans les deux cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile à Villeneuve de Berg ou ailleurs,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune titulaire ou ayant droit d'une sépulture de famille.
- Les français domiciliés à l'étranger inscrit sur les listes électorales

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la production de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune du lieu de décès et l'autorisation d'inhumer délivrée par le service des cimetières de la ville de Villeneuve de Berg.

Article 3: Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

Aussi, il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures,
- de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales,
- de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombes d'autrui ou dans le parc,
- d'endommager d'une façon quelconque les sépultures,
- de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- de marcher sur les sépultures,
- de jouer, de boire ou de manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- d'y fumer, d'entraver la fermeture des portails d'accès.
- de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et respect dû aux défunts,

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux non tenus en laisse et d'une manière générale à toute personne dont le comportement serait incompatible avec le respect et la décence nécessaire.

L'accès à tous véhicules est interdit sans autorisation

Article 4 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but soit aux portes et trottoirs soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 5 : il est expressément interdit aux agents communaux — personnel communal de demander ou d'accepter des familles ou des professionnels des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 6 : il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que le passage entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Ces débris devront être déposés dans les bacs spécialement aménagés et réservés à cet effet. Tout autre usage des bacs est interdit.

Les bacs seront vidés et entretenus périodiquement par les services municipaux.

Article 7 : L'administration ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les parkings adjacents.

Article 8 : Le Maire est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

Article 9 : Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie.

TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES** **EN TERRAIN COMMUN**

Inhumations

Article 10 : Le terrain commun est affecté à toute personne décédée sur la commune ou résident sur la commune.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Le terrain commun, dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle. Leur profondeur sera au minimum de 1,50 au-dessous du niveau du sol naturel et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 11 : les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 12 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration du cimetière d'apprécier.

Article 13 : Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumées sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, par une entreprise habilitée, choisie par la mairie, conformément à l'article L.2223-27 du C.G.C.T.

Aucun autre frais, à l'exception des frais de transport de corps du lieu de décès vers une chambre funéraire, sur réquisition d'une autorité de police, ne sera pris en charge par la commune.

Article 14 : Le gardien ou son représentant assiste à l'inhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du CGCT.

Reprise du terrain en service ordinaire

Article 15 : Le terrain en service ordinaire n'est pas un terrain concédé. A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain en service ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, par la commune conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public.

Article 16: Les familles devront faire enlever, dans un délai de un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures et procéder aux exhumations des restes mortels de leur défunt.

Article 17 : A l'expiration du délai prescrit par l'article 17, l'administration communale procédera d'office au démontage, et d'autre part au déplacement des signes funéraires laissés par les familles.

De plus, elle prendra immédiatement possession du terrain.

Article 18 : Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 17, deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

Article 19 : Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumations.

Article 20 : Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire.

TITRE III **DISPOSITION RELATIVES AUX SEPULTURES** **EN CONCESSIONS**

Concessions de terrains

Article 21 : Une concession de terrain dans un cimetière communal définit un droit réel avec affectation spéciale.

Tout concessionnaire peut disposer de sa concession par acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Droits et obligations du concessionnaire :

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation, au dépôt ou scellement d'urnes cinéraires.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours,

L'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Tout terrain concédé, ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents)

Seul le concessionnaire d'origine est autorisé à faire inhumer dans sa sépulture le corps d'une personne étrangère à sa famille.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Au décès du concessionnaire la propriété de la concession passe en indivision à l'ensemble des descendants.

L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire et vice-versa. Il ou elle ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire lui-même.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 22 : Pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il y soit fait obligation, les personnes résidant à Villeneuve de Berg qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents, ayant droits ou amis.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service du cimetière.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature

Article 23 : Les concessions vendues sont des concessions familiales : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Il existe des :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Article 24 : Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont

- Les concessions de 15 ans à titre obligatoirement individuel
- Les concessions de 30 ans

Article 25 : Les concessions en pleine terre sauf circonstances particulières devront avoir au minimum 1 mètre 50 de profondeur, 2,50 de longueur et 0.80 de largeur.

Article 26 : Pour chaque acquisition de concession, un arrêté sera dressé par le Maire en la forme administrative. Cet acte indiquera de façon précise les noms, prénoms et adresses du ou des concessionnaires ainsi que le numéro de la concession et le numéro de plan.

Article 27 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil municipal. Le tarif est au m² pour le cimetière 1. Il est différencié selon la surface de la concession. Pour le cimetière 2, les tarifs sont à l'emplacement soit 3,75 m² (1,25 x 3)

Article 28 : Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, sera proposé le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 28 le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 29: Seule la commune est habilitée à faire commerce des concessions.

Article 30 : Toute demande de concession doit être adressée au service du cimetière qui déterminera, dans le cadre de distribution du cimetière l'emplacement ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 31 : Sauf dérogation, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane du titulaire d'origine et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

Article 32 : Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise sauf si elle émane du titulaire lui-même.

Article 33 : Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'art.2223-17 du CGCT. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté municipal prononçant la reprise par la commune.

ENTRETIEN

Caveaux, monuments et plantations

Article 34: Les terrains concédés, doivent être maintenus par les concessionnaires ou les ayants droit en état de propreté. Les monuments seront également maintenus en bon état de conservation et de solidité. Tout ouvrage tombé ou brisé doit être relevé, remis en état ou supprimé par les soins du concessionnaire ou de ses ayants droit, et à leurs frais.

Ils seront tenus pour responsables et devront réparation en cas de dégâts dus à la chute d'éléments sur les sépultures voisines.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux de mise en sécurité par les services municipaux ou par des professionnels, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Inclus le problème des végétaux expansifs.

Article 35 : Les dimanches et jours fériés, les 30 et 31 octobre tous travaux effectués par des prestataires habilités sont interdits.

Les entreprises devront se conformer aux règles de sécurité prévues dans le code du travail. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui ci.

Article 36 : Les enfeus individuels ou collectifs sont interdits dans le cimetière.

Article 37 : Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Dans le cas d'un entourage en fer, acier, fonte ... afin de délimiter la concession, **la hauteur devra être compris entre de 1,20 mètre et 1.50 mètre.**

Article 38 : En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39 : Tous travaux sont assujettis à une demande préalable OBLIGATOIRE.

Article 40 : L'Administration du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations ou nuisances relatives aux sépultures voisines. En revanche elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

REGULARISATION: si, lors de la demande d'alignement et de la délimitation exacte de la concession, (contrôle fait par les services municipaux) celle-ci ne correspondait pas à la surface réelle acquittée il y a plusieurs décennies auparavant, l'administration municipale régularisera cette situation en demandant au concessionnaire ou à ses ayants droits :

soit de faire matérialiser ou tracer à la surface les dimensions réelles d'achat et par conséquent supprimer les débordements le cas échéant,

soit de s'acquitter de la somme correspondante à la surface ajoutée si tel est le cas. Les tarifs en vigueur s'appliqueront selon la périodicité retenue par les titulaires et/ou ayants droit (15 ans ou 30 ans).

Dans le cas contraire (prescriptions non respectées), l'administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris (sans préjudice ni recours) que lorsque les normes s'effectuèrent et auront été respectées.

Article 41 : Les fouilles faites pour la construction sur le terrain concédé devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir la terre et les constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42: Aucun dépôt même momentané de terres, bétons, mortiers matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées, parties communes, ou aux entrées du cimetière.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 43 : Il est totalement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et l'agrément des services municipaux.

Article 44 : Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale.

Celle-ci fera une demande de remboursement aux entrepreneurs défaillants dans les délais légaux.

Article 45 : La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter sauf ceux édifiés ou entretenus par elle.

Article 46 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire ou ses successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale pourra y pourvoir d'office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

Article 47 : Les plantations seront faites obligatoirement sur la surface concédée et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La plantation des arbres et arbuste est interdite. Seule la plantation de fleurs ne sera autorisée qu'à hauteur maximale de 0,80 m et la ramure ne devra pas dépasser les limites de la concession.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage ou chute, même provoquée par les intempéries météorologiques.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec A.R.

Passé ce délai, les plantations gênantes seront soit taillées, soit arrachées par les soins de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Tout dépôt de mobilier ou de plantation dans les allées est strictement interdit.

La commune se réserve le droit de poursuivre sous les règles du droit commun toutes personnes ayant commis des dégâts dans le cimetière.

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX EXHUMATIONS**

Article 48 : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives par un arrêté. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'art. R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales.

L'exhumation interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. Sauf circonstances particulières, les exhumations sont interdites du 15 mai au 30 septembre et du 22 octobre au 12 novembre ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Les exhumations devront s'effectuer en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Tous les frais résultant de l'exhumation sont à la charge du demandeur.

Article 49 : L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré inhumations dans le terrain en service ordinaire sont interdites.

Article 50 : La ré inhumation d'un corps exhumé ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou dans une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 51 : Le Maire ou son représentant assiste à l'exhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du CGCT.

TITRE V **DISPOSITIONS RELATIVES** **AU COLUMBARIUM**

Article 52 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires de taille conforme au columbarium.

Article 53: Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes

- Décédées à Villeneuve de Berg
- Domiciliées à Villeneuve de Berg alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

Article 54 : Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles Villeneuvoises pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Article 55 : Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires selon leur forme et leur taille. Les cases sont de dimension 40 x 40 cm

Afin de maintenir la capacité initiale de chaque case (de 1 à 3 places), il est nécessaire que le diamètre des urnes n'excède pas 18 centimètres et 35 centimètres de hauteur.

Article 56: Les cases de columbarium sont concédées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes au moment du décès, formulées auprès du service des cimetières. Les emplacements sont attribués par le Service des Cimetières.

Les cases sont concédées pour des durées de 15 ou 30 ans renouvelables.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Le dépôt d'urne donne lieu au paiement d'une vacation fixée par le Conseil municipal.

Article 57 : La Rétrocession est acceptée sans remboursement de la période non courue.

Article 58 : La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans. Elles sont renouvelables à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la taxe fixée par le Conseil municipal. Le prix est à la case et une plaque de gravure sera fournie par la Mairie lors de l'achat. Il ne peut être accordé qu'une seule case au même concessionnaire. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Article 59 : Les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes, afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie (police « Devinne » en feuille d'or — lettre majuscule 1.7 cm et lettre minuscule 1.5 cm). Le coût en incombera à la famille du concessionnaire.

Cette plaque sera collée au centre de la porte de la case avec une colle chimique neutre, à l'exclusion de tout autre mode de scellement.

Seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription :

Nom — Prénom — née (Nom de jeune fille éventuellement) : Initiale en majuscule, le reste en minuscules — Année de naissance et de décès. (Inscription faite sur 2 lignes voir 3 maximums) Les familles sont libres de choisir le graveur de leur choix.

Dans le cas de non respect de ces prescriptions, la municipalité sera en droit de réclamer la mise en conformité et ce, aux frais des familles.

Article 60 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) seront exécutées exclusivement par des entreprises habilitées et sur autorisation du Maire.

Article 61 : Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. L'administration du cimetière déterminera, au moment du décès, dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire n'aura en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 62 : A l'échéance de la case, et à défaut du paiement en une fois de la redevance de renouvellement prévue à l'article 60, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. En cas de non renouvellement, les familles pourront récupérer la plaque d'identité fixée sur les portes des cases.

Lors de la reprise par la commune de cases, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes cinéraires détruites.

Article 63 : Les allées et passages doivent être tenus libre en permanence. Aussi tout dépôt y est interdit.

TITRE VI **PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES** **PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES**

Article 64: Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès des services municipaux.

Article 65 : Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec les services municipaux.

Article 66 : Aucuns gros travaux n'auront lieu dans le cimetière en dehors des horaires des services techniques municipaux ainsi que les dimanches et jours fériés, dans la période spécifique dite de la Toussaint, du 22 Octobre au 12 Novembre, la semaine précédant et la semaine suivant la Toussaint sont exclusivement réservés au recueillement des familles.

Une tolérance est accordée aux familles pour le nettoyage et l'entretien des concessions.

Article 67: Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériaux de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard : Elles seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le gestionnaire du cimetière.

Article 68 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Ce règlement est susceptible d'être modifié sur décision du conseil municipal

Fait à VILLENEUVE DE BERG
Le 19 OCTOBRE 2015
Le Maire : Christian AUDIGIER